

MAIRIE

B.P. 13

38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Tel : 04.74.90.76.01 - Fax : 04.74.90.86.95

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-ADM- 15

AUTORISATION DE STATIONNEMENT 1 D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°013-2023 en date du 06 juillet 2023 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas ;

VU le contrat de location-gérance conclu entre la SARL TAXIS DE CHARVIEU ou madame COURTIAS Dounia, domiciliée 12 bis route de Vienne 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, titulaire de l'autorisation de stationnement n°1 située sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, et monsieur KHELIFA Ould agissant pour le compte de la société K MILES dont le siège social se situe : 56 traverse des Bleuets 38090 VILLEFONTAINE, et signé le 8 mars 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société TAXIS DE CHARVIEU immatriculée 977651207 R.C.S Vienne dont le représentant légal de l'entreprise est Mme COURTIAS Dounia est autorisé(e) en tant que titulaire de l'ADS 1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas. Cette ADS est exploitée par Monsieur KHELIFA Ould conformément au contrat de location-gérance visé dans le présent arrêté.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, modèle Octavia, dont le numéro d'immatriculation est FT-079-FE.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, en cas de changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 08/08/2023
Reçu en préfecture le 08/08/2023
Publié le
ID : 038-213804511-20230804-2023_ADM_15-AR

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 – Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à St Romain de Jalionas, le vendredi 4 août 2023

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

